

Service Protection Environnement Nature
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes

Rennes, le 23/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC DE LA GRANDE HURLAIS

LA GRANDE HURLAIS
35390 Grand-Fougeray

Références : [2026-00272](#)

Code AIOT : 0053501203

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement GAEC DE LA GRANDE HURLAIS implanté LA GRANDE HURLAIS 35390 Grand-Fougeray. L'inspection a été annoncée le 15/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite dans le cadre de solutions envisageables suite à des rejets toujours non conformes après réalisations de travaux suite à une mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE LA GRANDE HURLAIS
- LA GRANDE HURLAIS 35390 Grand-Fougeray
- Code AIOT : 0053501203
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation laitière soumise au régime de l'Enregistrement des Installations Classées qui a été mise en demeure de réaliser des travaux pour des rejets dans le milieu naturel d'eaux pluviales non conformes. Malgré la réalisation de travaux, les rejets demeurent non conformes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré les travaux réalisés avec la mise en place de regards séparateurs pour la collecte des jus d'ensilage, la valeur ammonium dans les eaux de rejets dans le milieu naturel demeure toujours élevée.

Un dispositif de traitement complémentaires doit mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Des regards séparateurs sont en place au niveau des silos pour récupérer les éventuels jus d'ensilage. Malgré ce dispositif, le taux d'ammonium dans les eaux de rejets dans le milieu naturel est anormalement haut. L'ensemble des eaux du site d'exploitation (eaux de gouttières, eaux des aires bétonnées et rejets des regards séparateurs) se retrouve au même point de rejet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ecarter les eaux pluviales de toiture du réseau des eaux pluviales souillées et mettre en place un dispositif d'épuration des eaux chargées avant leur rejet dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois